



Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **DESHERB'NAT***

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**

enregistrée sous le **n° 2023-3059**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juillet 2025,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol autres que vers de terre, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	DESHERB'NAT NET-HERBE PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 ECULLY France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	564 g/L - acide caprylique
Numéro d'intrant	9885-2013.01
Numéro d'AMM	2180369
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02/12/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage	20 L/ha	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques et les macroorganismes du sol autres que vers de terre.			